



## Règlement des finances (RFin)

*L'assemblée des délégués du Réseau santé de la Sarine (ci-après le RSS)*

Vu la loi du 22 mars 2018 sur les finances communales (LFCo) ;  
Vu l'ordonnance du 14 octobre 2019 sur les finances communales (OFCo),

*Adopte :*

### **Art. 1** But

Le présent règlement a pour but de définir les paramètres importants régissant les finances de l'Association du Réseau Santé Sarine (RSS), en complément à la législation cantonale en la matière.

### **Art. 2** Limite d'activation des investissements (art. 42 LFCo, art. 22 OFCo)

<sup>1</sup>Les investissements sont activés :

- a) à partir d'un montant de Fr. 20'000.00 pour un achat groupé du même objet (bien de masse) et pour les frais d'entretien d'immeubles qui contribuent au maintien de la valeur ;
- b) à partir d'un montant de Fr. 5'000.00 pour les autres investissements.

<sup>2</sup>Les investissements n'atteignant pas ce seuil sont portés au compte de résultats.

### **Art. 3** Imputations internes (art. 51 LFCo, art. 26 OFCo)

Pour les tâches qui ne sont pas en lien avec des financements spéciaux, le seuil à partir duquel une imputation doit être opérée est fixé à Fr. 2'000.00.

### **Art. 4** Valorisation des stocks

Le montant minimal de valorisation des stocks est de Fr. 5'000.00 par groupe d'actifs.

### **Art. 5** Compétences financières du Comité de direction (art. 67 al. 2 LFCo)

a) Dépense nouvelle (art. 33 al. 1 let. a OFCo)

<sup>1</sup>Sous réserve de couverture suffisante par un crédit budgétaire, le Comité de direction est compétent pour engager une dépense nouvelle ne dépassant pas Fr. 100'000.00. L'article 9 est réservé.

<sup>2</sup>Pour les dépenses périodiques, la durée prévisible totale de l'engagement est prise en compte. A défaut de précision temporelle, une durée de dix ans fait foi.

### **Art. 6** b) Crédit additionnel (art. 33 LFCo, art. 33 OFCo)

<sup>1</sup>Le Comité de direction est compétent pour décider un crédit additionnel pour autant que ce dernier ne dépasse pas 10% du crédit d'engagement concerné.

<sup>2</sup>Si le crédit additionnel dépasse le seuil fixé à l'alinéa 1, le Comité de direction doit sans délai demander un crédit additionnel avant de procéder à un autre engagement. L'article 72 al. 3 LFCo est réservé.



**Art. 7** c) Crédit supplémentaire (art. 36 al. 3 LFCo, art. 33 OFCo)

<sup>1</sup>Le Comité de direction est compétent pour décider un crédit supplémentaire pour autant que ce dernier ne dépasse pas 10% du crédit budgétaire concerné et à condition que le montant du crédit supplémentaire soit inférieur à Fr. 50'000.00.

<sup>2</sup>Toutefois, le comité de direction est compétent pour décider un dépassement de crédit lorsque l'engagement d'une charge ou d'une dépense ne peut être ajourné sans avoir de conséquences néfastes pour le Réseau santé de la Sarine ou lorsqu'il s'agit d'une dépense liée. L'article 72 al. 3 LFCo est réservé.

<sup>3</sup>En outre, les dépassements de crédits sont autorisés en cas de charges ou de dépenses lorsque celles-ci sont compensées par les revenus ou les recettes afférents au même objet dans le même exercice.

<sup>4</sup>Le comité de direction établit une liste motivée de tous les objets dont le dépassement excède les limites fixées à l'alinéa 1 et les soumet globalement à l'assemblée des délégués pour approbation, au plus tard lors de la présentation des comptes.

**Art. 8** Autres compétences financières du Comité de direction

<sup>1</sup>Le Comité de direction approuve les demandes de prise en charge des frais financiers des EMS pour un montant d'investissement supérieur à 500'000 francs.

<sup>2</sup>Le Comité de direction approuve les demandes d'aide financière jusqu'à un montant de 500'000 frs formulées par les EMS, conformément à l'art. 7.3 du contrat de mandat de prestations entre le RSS et les EMS du district de la Sarine. Il peut déléguer cette compétence à la Commission des établissements médico-sociaux (Codems) dans le Règlement d'exécution des finances (REFin).

**Art. 9** Autres compétences décisionnelles du Comité de direction (art. 67 al. 2, 2<sup>e</sup> phr. LFCo, art. 100 LCo)

<sup>1</sup>Le Comité de direction dispose de la compétence décisionnelle dans les domaines et les limites suivantes :

- a) achat, vente, échange, donation ou partage d'immeubles, constitution de droits réels limités et de toute autre opération permettant d'atteindre un but économique analogue à celui d'une acquisition ou d'une aliénation d'immeubles, ne dépassant pas Fr. 100'000.00 ;
- b) cautionnements et autres garanties ne dépassant pas Fr. 100'000.00 ;
- c) prêts et participations qui ne répondent pas aux conditions usuelles de sécurité et de rendement ne dépassant pas Fr. 100'000.00 ;

<sup>2</sup>Lors de chaque vente d'immeuble, le Comité de direction choisit le mode de vente le plus adapté.

**Art. 10** Directives

Le Comité de direction édicte des directives en matière de contrôle interne, de paiement des factures et de recouvrement des créances.

**Art. 11** Contrôle des engagements (art. 32 LFCo)

Le Comité de direction tient le contrôle des engagements contractés, des crédits utilisés et des paiements effectués ainsi que, le cas échéant, de la répartition des crédits-cadres entre les projets individuels.

**Art. 12** Referendum (art. 69 LFCo)

Les dispositions référendaires sont déterminées par les statuts de l'Association.



RÉSEAU SANTÉ  
DE LA SARINE

**Art. 13** Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022, sous réserve de son approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

Ce règlement a été approuvé par l'assemblée des délégués le 15 décembre 2021.

**AU NOM DE L'ASSOCIATION**

  
La Présidente  
Lise-Marie Graden

  
Le Vice-président  
Jean-Luc Kuenlin

Approuvé par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts. 20 MAI 2022

Le Conseiller d'Etat, Directeur  
Didier Castella

